

## CH\_VB 91.063 vom 23. Oktober 1991

Bundesverwaltung, 1991-10-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_91.063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.063)

FR: CH\_VB 91.063 du 23 octobre 1991

IT: CH\_VB 91.063 del 23 ottobre 1991

### Volltext

Double imposition. Convention avec la Pologne 78 3 mars 1992 Ich kann mich einverstanden erklären. Es geht tatsächlich um das Landwirtschaftsgesetz und nicht mehr um das Alkoholge- setz Verschoben - Renvoyé #ST# 91.063 Doppelbesteuerung. Abkommen mit Polen Double imposition. Convention avec la Pologne Botschaft und Beschlussentwurf vom 23. Oktober 1991 (BBIIV 933) Message et projet d'arrêté du 23 octobre 1991 (FF IV 917) Herr Caveltly unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht: Die politischen Aenderungen in Osteuropa haben es auch Polen ermöglicht, sich grundlegend zu öffnen. Seit Ende 1989 werden in Polen grosse Anstrengungen unternommen, um eine marktwirtschaftliche Ordnung einzuführen. Damit wurde auch Polen interessanterfürwestliche Investoren. Die Initiative für die Gesprächsaufnahme ging von polnischer Seite aus. Erste Gespräche fanden im Frühjahr 1990 statt Das Abkommen vermittelt - neben der Beseitigung der Doppelbesteuerung - den in Polen tätigen Firmen auch einen gewissen steuerlichen Schutz, begünstigt neue schweizerische Investitionen und verhindert steuerlich bedingte Wettbewerbsnachteile der schweizerischen Unternehmen gegenüber ihren Konkurrenten aus anderen Industriestaaten. Der Abschluss des vorliegenden Doppelbesteuerungsabkommens ist auch Bestandteil der bundesrätlichen Politik der verstärkten Zusammenarbeit mit den osteuropäischen Staaten. Die wichtigsten Bestimmungen des Abkommens: Geltungsbereich Das Abkommen gilt für die Steuern vom Einkommen und Vermögen, mit Ausnahme der an der Quelle erhobenen Steuern von Lotteriegewinnen. Dividenden Die Steuer zugunsten des Quellenstaates beträgt 5 Prozent (Beteiligungen) bzw. 15 Prozent (Streubesitz). Zinsen Die Steuer zugunsten des Quellenstaates ist auf 10 Prozent begrenzt Lizenzgebühren Die Lizenzgebühren können zurzeit nur im Wohnsitzstaat des Empfängers besteuert werden. Vermeidung der Doppelbesteuerung Polen und die Schweiz vermeiden die Doppelbesteuerung durch Steuerbefreiung. Die Anwendung des Gesamtsatzes bleibt vorbehalten. Für Dividenden und Zinsen gewährt Polen die im internen Recht vorgesehene Steueranrechnung. Die Schweiz wendet bezüglich Dividenden und Zinsen die pauschale Steueranrechnung an. Finanzielle Auswirkungen Für die Schweiz ergeben sich Einbussen insbesondere durch die teilweise Rückerstattung der Verrechnungssteuer und die vollständige oder teilweise Anrechnung der von Polen auf Dividenden und Zinsen erhobenen Quellensteuer. Diese Einbussen werden angesichts der unbedeutenden polnischen Investitionen in der Schweiz gering sein. Hingegen werden die schweizerischen Fischen durch die 1967 eingeführte pauschale Steueranrechnung belastet M. Caveltly présente au nom de la commission le rapport écrit suivant: Les bouleversements politiques survenus en Europe de l'Est ont aussi permis à la Pologne de s'ouvrir largement. Depuis la fin de 1989, ce pays fait de gros efforts pour instaurer une économie de marché, devenant ainsi plus intéressant pour les investisseurs occidentaux La Pologne a pris l'initiative d'engager des pourparlers avec la Suisse, et une première série d'entretiens ont eu lieu au printemps de 1990. La convention visant à éviter

les doubles impositions accorde aussi une certaine protection fiscale aux entreprises opérant en Pologne, facilite les nouveaux investissements suisses, et élimine les désavantages concurrentiels subis par les entreprises suisses en matière de fiscalité, par rapport à leurs concurrents d'autres pays industrialisés. La convention s'inscrit dans la politique du Conseil fédéral consistant à renforcer la coopération de la Suisse avec les pays d'Europe orientale. Principaux éléments de la convention: Champ d'application La convention s'applique aux impôts sur le revenu et la fortune, à l'exception des impôts à la source prélevés sur les gains réalisés dans les loteries. Dividendes L'impôt dû à l'Etat de la source se monte respectivement à 5 pour cent sur les participations et 15 pour cent sur les portefeuilles. Intérêts L'impôt en faveur de l'Etat de la source est limité à 10 pour cent. Redevances Les redevances ne peuvent actuellement être imposées que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié. Elimination de la double imposition La Pologne et la Suisse évitent la double imposition par le biais de l'exemption fiscale. L'application du taux intégral reste réservée. Pour les dividendes et les intérêts, la Pologne accorde l'imputation de l'impôt prévue par le droit interne, tandis que la Suisse applique, en la matière, l'imputation forfaitaire d'impôt. Incidences financières La Suisse subit une perte de ressources fiscales, en particulier par suite du remboursement partiel de l'impôt anticipé, et par l'imputation intégrale ou partielle de l'impôt perçu à la source en Pologne sur les dividendes et les intérêts. Ce manque à gagner sera toutefois minime, vu le peu d'importance des investissements polonais en Suisse. Par contre, l'imputation forfaitaire d'impôt instituée en 1967 grèvera les fiscs suisses. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt einstimmig, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über ein Doppelbesteuerungsabkommen mit Polen zuzustimmen. Proposition de la commission La commission unanime propose d'entrer en matière et d'approuver la convention de double imposition avec la Pologne. Cavelti, Berichterstatter: Ich habe dem schriftlichen Bericht der Kommission nichts beizufügen. Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen. Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière. Detailberatung - Discussion par articles. Titel und Ingress, Art. 1,2. Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates. Titre et préambule, art. 1,2. Proposition de la commission Adhérer au projet du Conseil fédéral. Angenommen - Adopté.

3. März 1992 79 Motion Cavadini Jean Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble. Für Annahme des Entwurfes 28 Stimmen (Einstimmigkeit). An den Nationalrat. Au Conseil national #ST# 91.3177 Motion Cavadini Jean Neuordnung der direkten Bundessteuer Réaménagement de l'impôt fédéral direct. Wortlaut der Motion vom 11. Juni 1991 1. Nachdem Volk und Stände das Finanzpaket abgelehnt haben, wird der Bundesrat dem Parlament steuerliche Bestimmungen vorlegen müssen, bevor die geltenden Verfassungsbestimmungen Ende 1994 ablaufen. Zu den Verbrauchssteuern und der Stempelsteuer sind neue Vorschläge zu unterbreiten. Dies ist jedoch nicht der Zweck dieser Motion. 2. Die vorliegende Motion ist von Magistratspersonen unterzeichnet, die noch im Amt oder aus der kantonalen Regierung ausgeschieden sind. Eine gleiche Motion wird auch im Nationalrat eingereicht. Die Motion entspringt dem Bedürfnis, dafür zu sorgen, dass es in einer starken Eidgenossenschaft weiterhin starke Kantone mit gesunden Finanzen gibt, Kantone, deren Finanzen es dem Bund erlauben, seine Aufgaben zu erfüllen. 3. Die kantonalen Steuern müssen harmonisiert werden. Die Kompetenz zur Festlegung der Steuersätze muss dabei bei den Kantonen und den Gemeinden bleiben, wie dies das Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden vorsieht. Die Solidarität unter den Kantonen ist aufrechtzuerhalten. Massgebend für den

Steuerausgleich müssen die auf harmonisierter Grundlage berechneten Einnahmen der Kantone sein. Es gilt also, die direkte Bundessteuer neu zu ordnen. 4. Die direkte Bundessteuer soll ausschliesslich für einen Ausgleich unter den Kantonen sorgen. Sie soll schrittweise abgebaut werden. Damit die Einnahmen des Bundes nicht gefährdet werden, muss deren Herabsetzung, wie sie sich aus der Aenderung der direkten Bundessteuer ergibt, mit einer entsprechenden Herabsetzung der Bundesbeiträge an die Kantone einhergehen. Die Kantone sind demzufolge gezwungen, ihr Steuerwesen zu revidieren. Sie müssen ihre eigenen Steuern erhöhen. Dadurch kann vermieden werden, dass die hohen Einkommen, die von der Aenderung der direkten Bundessteuer betroffen sind, begünstigt werden; die steuerliche Belastung durch die Steuern von Bund und Kantonen ist unverändert beizubehalten. Texte de la motion du 11 juin 1991

1. Après le refus par les citoyens et les cantons du paquet financier, le gouvernement helvétique devra bien proposer au Parlement des dispositions fiscales avant l'échéance à fin 1994 des règles constitutionnelles actuelles. Les impôts de consommation et le droit de timbre devront faire l'objet de nouvelle proposition. Ce n'est pas le but de cette motion.

2. La présente motion est signée de magistrats en fonction ou qui ont quitté leur gouvernement cantonal. Une motion semblable sera déposée au Conseil national. Elle témoigne du souci de maintenir des cantons forts avec des finances fortes dans une Confédération forte, dont les finances lui permettent d'accomplir des tâches.

3. Les impôts cantonaux doivent être harmonisés en laissant aux cantons et communes la compétence de fixer les taux, comme le prévoit la loi fédérale sur l'harmonisation de la législation fiscale du 14 décembre 1990. La solidarité entre cantons doit être maintenue. La péréquation doit se faire en fonction des recettes des cantons calculées sur une base harmonisée. Il y a donc lieu de réaménager l'impôt fédéral direct

4. L'impôt fédéral direct exercera uniquement une fonction de péréquation entre les cantons. Sa démobilitation sera progressive. Pour éviter de mettre en danger les recettes de la Confédération, la réduction des revenus - découlant de la modification de l'impôt fédéral direct - s'accompagnera d'une diminution équivalente des subventions de la Confédération aux cantons. Les cantons seront par conséquent contraints de réaménager leur fiscalité, en augmentant leurs propres impôts. On évitera ainsi recueillir de favoriser les hauts revenus touchés par la modification de l'impôt fédéral direct; le poids fiscal des impôts cantonaux et fédéraux sera maintenu.

Mitunterzeichner-Cosignataires: Danioth, Ducret, Reichmuth, Rhyner, Ruesch, Schmid Carlo (6) M. Cavadini Jean: L'impôt fédéral direct est la survivance d'une contribution qui se voulait exceptionnelle et qui fut perçue, d'abord, dans des circonstances dramatiques: la guerre. On se souvient de l'impôt de défense nationale, l'IDN. La guerre mondiale est finie depuis bientôt cinquante ans, mais ses dommages restent perceptibles dans notre pays qui fut pourtant épargné. En effet, l'impôt de défense nationale s'est mué en impôt fédéral direct, tant on s'habitue à certaines pratiques. Certes, on a bien pris la précaution d'indiquer à quelle date cet impôt devait disparaître, mais ce terme a régulièrement été repoussé et ce qui était appelé à disparaître perdure, tout au contraire. On souhaite même donner à ce condamné les moyens d'une existence durable, avec des ressources largement accrues. Le régime financier de la Confédération n'a toujours pas trouvé de cadre stable. On a dessiné plusieurs esquisses, briqué quelques définitions. L'année dernière encore, peuple et cantons refusaient un paquet financier qui prétendait présenter l'avantage de ne plus fixer de terme à l'impôt fédéral direct et de prélever les ressources par une TVA croupion. En compensation, on renonçait au droit de timbre dont on sait les jours comptés. Remarquons la ténacité qui anime le Conseil fédéral dans ce domaine. On fait des propositions de même nature hétéroclite, on va même

aujourd'hui jusqu'à proposer de «perdre la boule» dans les casinos. Notre motion ne prétend pas à l'originalité. Nous voudrions simplement rappeler que le peuple et les cantons ont refusé de nombreuses autres propositions. J'en cite quelques-unes. En 1953, la loi Weber prévoyait un taux maximum à 15 pour cent, échec; en 1970, refus de ne plus limiter l'impôt fédéral direct dans le temps; en 1977, refus du projet de réforme des finances fédérales avec, en particulier, un taux à 13 pour cent; en 1979, nouvel échec avec un taux à 13,5 pour cent. Est-il encore permis de souligner que l'impôt fédéral direct actuel contribue à rendre le rapport entre les impôts directs et les impôts indirects particulièrement défavorable pour notre pays dans une comparaison internationale où la Suisse fait décidément très mauvaise figure? Qu'on en juge: en 1989, les impôts sur le revenu et la fortune constituaient en Suisse le 73,3 pour cent des recettes fiscales contre le 60 pour cent en Allemagne et le 43 pour cent en France. Avec la suppression de l'impôt fédéral direct, cette différence au détriment de la Suisse tomberait si l'on ose dire à 65 pourcent. On répète comme une évidence qu'un réaménagement de l'impôt fédéral direct, dans le sens que nous préconisons, présenterait un caractère antisocial, mais ce n'est pas en perpétuant une inexactitude que le propos devient plus pertinent. Nous préconisons clairement que les impôts cantonaux de-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Doppelbesteuerung. Abkommen mit Polen Double imposition. Convention avec la Pologne In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 02 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.063 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 03.03.1992 - 08:00 Date Data Seite 78-79 Page Pagina Ref. No 20 021 142 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.